

**PAR COURRIEL**

Québec, le 30 janvier 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-500**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 janvier 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

Pour toute entente reliant la Sépaq à la compagnie « Resorts of the Canadian Rockies inc. » (RCR) :

- Une copie du ou des contrats, avec toutes les annexes en faisant partie;
- Toute correspondance entre votre Société et RCR ou l'un ou l'une de ses représentants, concernant ces contrats;
- Toute entente particulière signée entre les parties précédemment mentionnées, et qui ne feraient pas partie intégrante du ou des contrats.

En premier lieu, plusieurs actes ont été publiés au Registre foncier. Cependant, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ne s'applique pas à ces documents, et ce, en vertu de l'article 2 de cette loi. Toutefois, nous avons répertorié lesdits numéros de publication en lien avec votre demande et qui sont publiés au Registre foncier. Avec les informations contenues dans le tableau, vous pourrez être en mesure d'obtenir une copie de ces documents.

Acte	Numéro d'inscription au Registre foncier
Acte de cession de la Sépaq en faveur de 9007-8635 Québec inc.	126 316
Acte de cession de la Sépaq en faveur de 9007-8643 Québec inc.	126 317
Actes de cession d'immeubles de la Sépaq en faveur de 9008-3221 Québec inc.	126 318, 126 319, 126 321, 126 323, 126 324, 126 325, 126 326, 126 327, 126 328, 126 329, 126 330, 126 331, 126 332, 126 333, 126 334, 126 335, 126 336, 126 337, 126 338, 126 339
Acte de cession de 9008-3221 Québec inc. en faveur de la Sépaq	126 320
Acte de cession de 9008-3221 Québec inc. en faveur de la Sépaq (bail emphytéotique)	126 322
Acte de cession à la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	17 584 960
Acte de cession à Giovanni Gerometta et Andrée Tremblay	18 515 586
Acte de cession à la Ville de Beaupré	20 534 328
Acte de cession à Michel Légaré et France Bouchard	20 536 943

Acte	Numéro d'inscription au Registre foncier
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	21 529 639
Acte de cession à Denis Gagné	23 530 263
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 534 784
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 614 764
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 614 765
Acte de cession à Nomalo inc.	23 841 079
Acte de cession à 9429-7082 Québec inc.	26 008 161
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	26 008 162
Acte de cession à 9429-7082 Québec inc.	En attente de publication
Acte de servitude en faveur de Corporation des sentiers récréotouristiques de la Côte-de-Beaupré	26 239 517
Acte de servitude pour le Legs des Pionniers	27 091 578

En plus de ces actes, la Sépaq est intervenue à une convention additionnelle avec Station Mont-Sainte-Anne inc. (MSA) le 18 avril 2008, laquelle a été modifiée en 2015. Toutefois, le 20 janvier dernier, nous vous informions que des observations ont été demandées à MSA conformément aux prescriptions de la Loi. Une réponse nous a été transmise le 30 janvier 2023 par laquelle MSA s'oppose à la divulgation de celle-ci.

Les observations reçues nous convainquent que le document est substantiellement constitué de renseignements qui doivent être protégés en vertu des articles 14, 23 et 24 de la Loi. En effet, ce document contient substantiellement des renseignements financiers, commerciaux et techniques qui leur appartiennent, qu'ils traitent de façon confidentielle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte, de procurer un avantage appréciable à un tiers ou nuire à leur compétitivité. Par ailleurs, la lecture de la réponse de MSA nous révèle que, vraisemblablement, la divulgation de renseignements contenus dans ce document leur causerait un préjudice sérieux et procurerait au surplus un avantage indu à une autre personne de sorte que le document est protégé en vertu de l'article 21 de la Loi.

Finalement et tel que précisé dans votre courriel du 5 janvier 2023, vous trouverez ci-joint l'ensemble des courriels échangés de 2019 à 2022 entre la Sépaq et le représentant de la Station Mont-Sainte-Anne et Resorts of the Canadian Rockies. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés, tel que nous le permettent les articles 21, 22, 23, 24, 37, 38, 39, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Documents  
Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 13 octobre 2022**

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Application et interprétation

**2.** La présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux actes et au registre de l'état civil;
- 2° aux registres et autres documents conservés par les officiers de la publicité des droits à des fins de publicité;
- 3° au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#));
- 3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));
- 4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)).

---

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282; 2020, c. 17, a. 28; 2019, c. 13, a. 21.

(...)

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

(...)

Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

---

1982, c. 30, a. 20.

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

---

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

(...)

Restrictions au droit d'accès

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

---

1982, c. 30, a. 38.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

---

1982, c. 30, a. 39.

(...)

Renseignements personnels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

(...)

Renseignements personnels.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

---

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

**NOTE**

Dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, la mention des articles 63.8 et 67.2.1 est en vigueur en date du 22 septembre 2022. (2021, c. 25, a. 175, par. 2°)

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.